



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0522 relative à l'aménagement d'un observatoire de biodiversité sur le site Natura 2000 de la tourbière de l'étang Bourdeau, commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23), reçue complète le 11 août 2016 et accompagné du document « Marché public de travaux - Cahier des Clauses Techniques Particulières » daté de 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 août 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager le site de la tourbière de l'étang Bourdeau en créant un cheminement de 550 m (aller-retour) et une plate-forme d'observation en bois de 19 m² au-dessus de l'eau sur pilotis ;

Considérant que ce projet relève ainsi de la rubrique 7^a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ponts d'une longueur inférieure à 100 m ; Étant précisé que le projet prévoit également des travaux de bûchonnage, de petits terrassements, l'aménagement de pas japonais sur zone humide, la réfection d'un escalier rustique, la pose de mobilier de découverte et signalétique ;

Considérant la localisation du projet, au sein :

- du site Natura 2000 « Tourbières de l'Étang du Bourdeau », référencé FR7401125,
- de l'aire de protection de biotopes « Tourbière de l'Étang du Bourdeau » référencée FR3800237,
- du Parc Naturel Régional de Millevaches référencé FR8000045,
- de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Étang-Tourbières du Bourdeau » référencée 740006100 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la stratégie de préservation et de valorisation patrimoniale du Parc Naturel Régional de Millevaches et de la communauté de communes Bourgneuf – Royère de Vassivière ; Étant précisé qu'il vise à améliorer le caractère pédagogique de la visite et utiliser ce site communautaire en tant que support d'éducation à l'environnement des enfants du territoire et adapter l'aménagement à un public familial ;

Considérant que le projet d'aménagement de l'observatoire a fait l'objet d'un marché public de travaux intégrant un cahier des clauses techniques particulières ;

Étant précisé :

- que des mesures seront prises pour limiter l'impact des travaux sur le site et son environnement,
- que les déchets existants sur le site (barques, bidons) seront retirés du site manuellement ou à l'aide d'un engin léger et devront être évacués vers des filières adaptées,
- que des précautions seront prévues pour éviter tout risque de pollution,
- que les travaux seront réalisés en période hivernale réduisant ainsi l'impact sur le site,
- qu'aucun déchet, ni gravat susceptible d'altérer le milieu ne sera entreposé,
- que les matériaux utilisés prennent en compte les conditions d'humidité du site,
- que les zones d'intervention, de stockage et de circulation seront délimitées physiquement au regard de la sensibilité du milieu ;

Considérant que le site de 39 ha présente une forte diversité de milieux notamment tourbeux, des tourbières de tremblants et la présence de stations importantes d'andromède à feuilles de polium, espèce protégée ;

Considérant que ni le formulaire, ni les annexes ne présentent un inventaire des habitats ou espèces présents sur l'emprise du projet ;

Étant précisé,

- que les zones ouvertes au public ne sont pas constituées d'habitats sensibles au piétinement,
- que les habitats fragiles présentant des espèces végétales rares et protégés du site ne seront pas accessibles au public ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement :

- évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné,
- évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que le nombre de visiteurs est estimé à 1 000 personnes par an, et qu'aucun travaux ou agrandissement n'est prévu sur le parking existant, en capacité suffisante ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un observatoire de biodiversité sur le site Natura 2000 de la tourbière de l'étang Boudeau situé sur la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES (23) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes.

À Bordeaux, le 16 septembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).